



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 21
(2014, chapitre 18)

**Loi concernant principalement la mise
en œuvre d'ententes en matière de
travail entre le gouvernement du Québec
et le Conseil Mohawk de Kahnawake**

**Présenté le 11 novembre 2014
Principe adopté le 27 novembre 2014
Adopté le 4 décembre 2014
Sanctionné le 5 décembre 2014**

**Éditeur officiel du Québec
2014**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'autoriser la mise en œuvre d'ententes conclues entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake et qui permettent l'application d'un régime particulier à Kahnawake dans des matières visées par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur le bâtiment, la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Plus particulièrement, la loi établit que de telles ententes doivent prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles prévues par les lois concernées et que ces ententes s'appliquent, à moins qu'elles n'en disposent autrement, malgré toute disposition contraire d'une de ces lois. La loi permet également au gouvernement de prendre, par règlement, toute mesure nécessaire à la mise en œuvre des ententes, lesquelles sont publiées sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et des organismes concernés. Elle prévoit de plus que ces ententes et ces règlements doivent faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale.

La loi prévoit aussi que les dispositions nouvellement édictées s'appliquent à l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, approuvée par le décret n° 730-2014 du 24 juillet 2014 et que, trois ans après la sanction de la loi, un rapport sur sa mise en œuvre devra être déposé à l'Assemblée nationale en vue de son examen par la commission compétente.

Enfin, la loi actualise la dénomination sociale de l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. (APCHQ), devenue l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

– Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5).

Projet de loi n° 21

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES
PROFESSIONNELLES

1. La sous-section 4 de la section III du chapitre I de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est remplacée par la suivante :

« §4. — *Ententes permettant l'application d'un régime particulier*

« **24.1.** La présente sous-section a pour objet d'autoriser la mise en œuvre de toute entente conclue relativement à une matière visée par la présente loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier.

L'entente visée au premier alinéa doit prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles du régime institué dans cette matière par la présente loi.

« **24.2.** Les dispositions d'une entente visée à l'article 24.1 s'appliquent malgré toute disposition contraire de la présente loi, à moins que l'entente n'en dispose autrement.

« **24.3.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente sous-section, notamment prévoir les adaptations qu'il convient d'apporter aux dispositions d'une loi ou d'un texte d'application pour tenir compte de l'existence d'une entente.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa requiert l'assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake.

« **24.4.** Toute entente visée à l'article 24.1 est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale doit étudier cette entente, de même que tout règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 24.3.

«**24.5.** Toute entente est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Commission, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant.

«**24.6.** La Commission peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawake une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 24.1. ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

2. La Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 6, de la section suivante :

«SECTION I.1

«ENTENTES PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER

«**6.1.** La présente section a pour objet d'autoriser la mise en œuvre de toute entente conclue relativement à une matière visée par la présente loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier.

L'entente visée au premier alinéa doit prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles du régime institué dans cette matière par la présente loi.

«**6.2.** Les dispositions d'une entente visée à l'article 6.1 s'appliquent malgré toute disposition contraire de la présente loi, à moins que l'entente n'en dispose autrement.

«**6.3.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente section, notamment prévoir les adaptations qu'il convient d'apporter aux dispositions d'une loi ou d'un texte d'application pour tenir compte de l'existence d'une entente.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa requiert l'assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake.

«**6.4.** Toute entente visée à l'article 6.1 est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale doit étudier cette entente, de même que tout règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 6.3.

«**6.5.** Toute entente est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Régie, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant.

«**6.6.** La Commission peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawake une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 6.1. ».

3. L'article 182 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«9° prendre toute mesure nécessaire à l'application de la section I.1 du chapitre I, notamment prévoir les adaptations qu'il convient d'apporter aux dispositions d'une loi ou d'un texte d'application pour tenir compte de l'existence d'une entente. ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

4. L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *c.1* et *c.2* du premier alinéa, de « Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. » par « Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, de la section suivante :

« SECTION I.1

« ENTENTES PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER

«**20.1.** La présente section a pour objet d'autoriser la mise en œuvre de toute entente conclue relativement à une matière visée par la présente loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier.

L'entente visée au premier alinéa doit prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles du régime institué dans cette matière par la présente loi.

«**20.2.** Les dispositions d'une entente visée à l'article 20.1 s'appliquent malgré toute disposition contraire de la présente loi, à moins que l'entente n'en dispose autrement.

«**20.3.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente section, notamment prévoir les adaptations qu'il convient d'apporter aux dispositions d'une loi ou d'un texte d'application pour tenir compte de l'existence d'une entente.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa requiert l'assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake.

«**20.4.** Toute entente visée à l'article 20.1 est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale doit étudier cette entente, de même que tout règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 20.3.

«**20.5.** Toute entente est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Commission, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant.

«**20.6.** La Commission peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawake une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 20.1. ».

6. L'article 123 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

7. La section II du chapitre II de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est remplacée par la suivante :

«SECTION II

«ENTENTES PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER

«**8.2.** La présente section a pour objet d'autoriser la mise en œuvre de toute entente conclue relativement à une matière visée par la présente loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier.

L'entente visée au premier alinéa doit prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles du régime institué dans cette matière par la présente loi.

«**8.3.** Les dispositions d'une entente visée à l'article 8.2 s'appliquent malgré toute disposition contraire de la présente loi, à moins que l'entente n'en dispose autrement.

«**8.4.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente section, notamment prévoir les adaptations qu'il convient d'apporter aux dispositions d'une loi ou d'un texte d'application pour tenir compte de l'existence d'une entente.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa requiert l'assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake.

«**8.5.** Toute entente visée à l'article 8.2 est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale doit étudier cette entente, de même que tout règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 8.4.

«**8.6.** Toute entente est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Commission, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant.

«**8.7.** La Commission peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawake une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 8.2. ».

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE COMPÉTENCE

8. L'article 15.7 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° un, désigné par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 2 voix;

« 1.1° un, désigné par le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 2 voix; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec » par « Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc. ».

DISPOSITIONS FINALES

9. Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente loi.

10. Les dispositions des articles 24.1 à 24.6 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), des articles 6.1 à 6.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des articles 20.1 à 20.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et des articles 8.2 à 8.7 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), telles qu'édictées par la présente loi, s'appliquent à l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, approuvée par le décret n° 730-2014 du 24 juillet 2014.

Toutefois, la publication obligatoire de l'entente sur les sites Internet, qui est prévue dans certaines de ces dispositions, doit être faite au plus tard le 20 décembre 2014.

11. Le ministre doit, au plus tard le 5 décembre 2017, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.

12. La présente loi entre en vigueur le 5 décembre 2014.

